



DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE

Namur, le

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

<http://emploi.wallonie.be>

EMPLOYEUR :

M _____
Fonction _____
Entreprise _____
Adresse _____

OBJET : DOSSIER D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN TRAVAILLEUR ETRANGER EN POSSESSION D'UN DOCUMENT DE SEJOUR « RESIDENT DE LONGUE DUREE - UE » (selon les termes de la directive européenne 2003/109/CE) DELIVRE DANS UN ETAT DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA BELGIQUE POUR UNE OCCUPATION DANS UNE PROFESSION RECONNUE COMME CONNAISSANT UNE PENURIE DE MAIN D'ŒUVRE (notice explicative et formulaires)

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande du _____, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier d'introduction de "Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger".

Ce dossier reprend les formalités à remplir pour l'introduction par l'employeur de la demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail lorsqu'il s'agit d'occuper un travailleur en possession d'un document de séjour « Résident de longue durée – UE » délivré dans un État de l'Union européenne autre que la Belgique pour une occupation dans une profession reconnue comme connaissant une pénurie de main d'œuvre.

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à accomplir par le travailleur pour demander une autorisation de séjour, à distinguer de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. L'administration compétente pour la délivrance des autorisations de séjour est la Direction générale de l'Office des Etrangers (Service Public Fédéral de l'Intérieur).

Veillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable de votre demande d'autorisation d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué,

Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

Pour information : Médiateur de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, tél. 0800 19 199, fax 081 32 19 00 - <http://www.le-mediateur.be/> - courrier@le-mediateur.be

Autorisation d'occupation et permis de travail pour un travailleur étranger

✓ L'occupation en Belgique d'un travailleur étranger autorisé au séjour « Résident de longue durée – UE » dans un autre État membre de l'Union européenne-----

La directive européenne 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée prévoit diverses facilités pour l'accès au marché de l'emploi pour les personnes titulaires d'un titre de séjour délivré conformément à la directive.

Cette directive permet notamment aux personnes en possession d'un document de séjour « Résident de longue durée – UE » délivré dans un autre État de l'Union européenne d'avoir un accès facilité au marché de l'emploi en Belgique à certaines conditions.

Tant que ces personnes ne sont pas dispensées de permis de travail, leur occupation est soumise à **autorisation préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur doit solliciter auprès du Service Public de Wallonie lorsque l'occupation se déroule sur le territoire de la Région wallonne de langue française.

L'occupation du travailleur ne peut débuter avant d'en avoir reçu l'autorisation¹.

Si des personnes sont dispensées d'autorisation d'occupation et de permis de travail, elles n'en restent pas moins aussi soumises aux autres législations en vigueur et bien entendu au respect de la législation en matière de séjour des étrangers en Belgique² et de respect de la rémunération en Belgique.

Le présent dispositif vise à permettre l'accès au territoire belge à des résidents de longue durée ayant obtenu ce statut dans un autre État UE conformément notamment aux dispositions des articles 14, 21 et 22 de la directive 2003/109/CE, relatives aux conditions de séjour dans un deuxième État membre (c'est-à-dire un État autre que celui qui a accordé en premier le statut Résident de longue durée – UE), en particulier pour y exercer une activité économique à titre salarié pour une fonction reconnue par la Région wallonne comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre.

¹ Art. 4, § 1^{er} et 5 de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999). Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

² Des renseignements d'ordre général sur le séjour figurent en dernière page. Mais seule l'autorité compétente en la matière peut vous fournir les renseignements officiels : SPF Intérieur, **D.G. de l'Office des Étrangers**, WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. 02 793 80 00, site WEB <http://www.dofi.fgov.be>.

✓ **Quels documents de séjour étrangers permettent d'obtenir un permis de travail en Belgique sur base de documents de séjour « Résident de longue durée – UE » délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ?**-----

La directive européenne 2003/109/CE³ indique dans son article 8.3 que « *Le permis de séjour de résident de longue durée — UE peut être émis sous forme de vignette adhésive ou de document séparé. Il est émis selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Sous la rubrique «catégorie du titre de séjour», les États membres inscrivent «résident de longue durée — UE»* ».

Concrètement, il doit s'agir d'un titre de séjour émis par un État membre de l'Union européenne au « format carte d'identité électronique », qui doit comprendre l'une des mentions figurant à l'article 8.3 de la directive dans une des différentes langues de l'Union européenne. Ces différentes mentions sont les suivantes :

- Allemand (Deutsch) : « Daueraufenthalt — EU »
- Anglais (English) : « Long-term resident — EU » ;
- Bulgare (Български) : « Дългосрочно пребиваващ в ЕС »⁴ ;
- Croate (Hrvatski) : « Osoba s dugotrajnim boravištem — EU » ;
- Danois (Dansk) : « Fastboende udlænding — EF » ;
- Espagnol (Español) : « Residente de larga duración — UE » ;
- Estonien (Eesti) : « Pikaajaline elanik — ELI » ;
- Finnois (Suomi) : « Pitkään oleskelleen kolmannen maan. kansalaisen EU-oleskelulupa » ;
- Français : « Résident de longue durée — UE » ;
- Grec (Ελληνικά) : « Επι μακρόν διαμένων — EE »⁵ ;
- Hongrois (Magyar) : « Huzamos tartózkodási engedéllyel rendelkező — EU » ;
- Italien (Italiano) : « Soggiornante di lungo periodo — UE » ;
- Letton (Latviešu) : « Pastāvīgais iedzīvotājs — ES » ;
- Lituanien (Lietuvių) : « Ilgalaikis gyventojas — ES » ;
- Maltais (Malti) : « Residenti għat-tul — UE » ;
- Néerlandais (Nederlands) : « EU-langdurig ingezetene » ;
- Polonais (Polski) : « Rezydent długoterminowy — UE » ;
- Portugais (Português) : « Residente UE de longa duração » ;
- Roumain (Română) : « Rezident pe termen lung — UE » ;
- Slovaque (Slovenčina) : « Osoba s dlhodobým pobytom — EÚ » ;
- Slovène (Slovenščina) : « Rezident za daljši čas — EU » ;
- Suédois (Svenska) : « Varaktigt bosatt inom EU » ;
- Tchèque (Čeština) : « Povolení k pobytu pro dlouhodobě pobývajícíchho. rezidenta — EU ».

Ces mentions doivent être précisément et strictement indiquées sur le titre de séjour. Des mentions différentes, même légèrement, ne sont pas acceptées pour pouvoir bénéficier des droits et devoirs prévus par la directive européenne 2003/109/CE.

³ Modifiée par la Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011. La modification porte notamment sur la mention « *Résident de longue durée – CE* », dorénavant « *Résident de longue durée – UE* ». Les traductions dans les différentes langues de l'Union européenne étaient aussi logiquement différentes.

⁴ Romanisation bulgare : « *Dalgosrochno prebivavasht v EC* »

⁵ Romanisation grecque : « *Epi makron diamenon — EE* »

Autorisation d'occupation et permis de travail pour travailleur étranger

✓ **Le cheminement d'une demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour un travailleur en possession d'un document de séjour « Résident de longue durée – UE » délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne pour une occupation dans une profession reconnue comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre -----**

Les conditions d'occupation du travailleur relèvent de la réglementation belge. Les minima légaux et en vigueur pour la Commission paritaire compétente sont notamment d'application en matière de rémunération. En toutes circonstances, la rémunération ne peut être inférieure au Revenu Minimum Mensuel Moyen Garanti établi par le Conseil National du Travail (Convention collective 43), et ce quel que soit le régime de travail.

A titre indicatif, ces montants sont au 1^{er} juillet 2015, les suivants (les montants actualisés figurent notamment sur le site du Conseil national du Travail : <http://www.cnt-nar.be/F11.htm>) :

	Montants minima en vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012
21 ans et plus :	1.501,82 EUR
21,5 ans et plus, et 6 mois d'ancienneté :	1.541,67 EUR
22 ans et plus, et 12 mois d'ancienneté :	1.559,38 EUR

Si la fonction est reconnue par la Région wallonne comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre, l'octroi se déroule dans les 5 jours de la réception de la demande en cas de dossier complet et conforme à la réglementation (article 9.20° de l'arrêté royal du 9 juin 1999).

L'administration est particulièrement attentive à ce que la fonction envisagée corresponde effectivement à une fonction reconnue par la Région wallonne comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre. La conformité aux classifications figurant dans les commissions paritaires concernées est notamment examinée, de même que les minima salariaux y attachés. Les diplômes et qualifications nécessaires à l'exercice de la fonction sont également contrôlés. Ce tant à l'occasion de l'examen de la première demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail que de l'éventuel renouvellement de ceux-ci.

Pour toute demande refusée, un recours peut être introduit auprès du Ministre régional de l'Emploi, par les modalités indiquées sur la lettre de notification du refus. Le Ministre régional de l'Emploi peut en effet déroger, par décision motivée, à certains des motifs de refus pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales. Parmi les motifs de refus auxquels il peut être dérogé, ne figure aucun motif lié au séjour, à une occupation préalable ou à la rémunération (article 38§2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999).

En cas de recours auprès du Ministre contre la décision rendue par l'administration, la décision définitive est généralement notifiée 2 à 3 mois après l'introduction du recours en cas de dossier complet.

✓ **Quelle sont les fonctions reconnues par la Région wallonne comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre au 1^{er} juillet 2015 ? -----**

Ces fonctions sont celles figurant dans l'avis de la Région wallonne paru le 11 mai 2006 au Moniteur belge. Cette liste est susceptible d'être actualisée.

Catégories professionnelles	Métiers
Ingénieurs	Ingénieurs Ingénieur de constructions civiles Ingénieur en électricité Ingénieur en électronique Ingénieur en informatique Ingénieur en mécanique Ingénieur en électromécanique Ingénieur en chimie Ingénieur en biochimie Ingénieur agronome
Enseignants	Renvoi à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2006 arrêtant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'année scolaire 2006-2007
Infirmiers	Infirmier gradué hospitalier Infirmier breveté hospitalier Infirmier gradué social
Chimistes	Chimiste (chimie minérale et organique) Ouvrier de l'industrie chimique, chimique organique, parachimique

Pharmaciens	Pharmacien
Biologistes	Biologiste
Employés d'assurance	Employé d'assurance
Responsables dans la gestion courante de l'entreprise	Ingénieur commercial Spécialiste en distribution et marketing Spécialiste en gestion et opérations financières Spécialiste en management et organisation d'entreprise Responsable / Manager de supermarché ou grand magasin à rayons multiples Gérant de filiale, de magasin, de société commerciale
Comptables	Comptable
Responsables de la vente et produit	Responsable des ventes, sales manager Chef de produit Marchandiseur
Représentants	Représentant de commerce, délégué commercial Représentant spécialisé en services
Informaticiens	Analyste programmeur Analyste système et logiciel Programmeur système Chef de projet informatique Help desk
Dessinateurs	Dessinateur
Techniciens (divers)	Technicien en mécanique générale Technicien en mécanique machine-outil Technicien en climatisation et isolation Technicien frigoriste Frigoriste Technicien en automation et régulation Technicien en constructions et conducteurs de travaux Surveillant de travaux Ajusteur-mécanicien Bobineur Monteur câbleur
Techniciens sur véhicules (automobiles et poids lourds)	Technicien en mécanique automobile et moteurs thermiques Expert automobile/Technicien en expertise automobile Mécanicien poids lourds
Techniciens en télécommunications	Technicien en télécommunications
Techniciens en électronique	Technicien en électronique
Techniciens de laboratoire	Technicien de production en chimie pharmaceutique
Opérateurs machine-outil	Fraiseur sur machine universelle, régleur conducteur de fraiseuse Tourneur, régleur conducteur de tour Régleur conducteur de machine-outil à commande numérique
Tôliers carrossiers	Tôlier carrossier
Plombiers	Installateur sanitaire
Tuyauteurs	Tuyauteur (montage - entretien pour chantiers)
Chauffagistes	Chauffagiste d'entretien spécialisé en régulation de brûleurs
Soudeurs	Soudeur à l'arc (procédé TIG) Soudeur à l'arc (procédé MIG)
Chaudronniers en fer	Chaudronnier en fer
Electriciens et assimilés	Electricien du bâtiment Technicien en électricité Electricien industriel monteur Electricien industriel réparateur
Electromécaniciens et assimilés	Electromécanicien, en général Technicien en électromécanique
Ouvriers de l'industrie du bois	Opérateurs de machines Menuisier d'atelier, chef d'équipe Garnisseur de siège
Charpentiers	Charpentier
Peintres	Peintre industriel, peintre polyvalent Peintre au pistolet
Menuisiers	Menuisier
Couvreurs	Couvreur
Maçons	Maçon
Carreleurs	Carreleur
Coffreurs	Coffreur Coffreur ferrailleur
Cuisiniers	Chef de cuisine Cuisinier (service privé et non privé) Second coq, premier cuisinier supplémentaire, chef de partie
Gérants restaurateurs	Gérant restaurateur
Pâtisseries / boulangers	Pâtissier Boulangier et boulangier-pâtissier
Bouchers	Boucher Boucher-charcutier

✓ **Pour quelle durée sont accordés le permis de travail et l'autorisation d'occupation ?-----**

Le permis de travail et l'autorisation d'occupation octroyés à un travailleur en possession d'un document de séjour « Résident de longue durée – UE » délivré dans un autre État membre de l'Union européenne sont limités à une validité de 12 mois maximum, même en cas de contrat de travail conclu pour une durée supérieure.

✓ Comment introduire votre demande ?

S'il réunit les conditions d'octroi exposées plus haut, l'employeur peut obtenir les formulaires sur le site <http://emploi.wallonie.be> et les renvoyer dûment complétés, avec les annexes requises (voir ci-dessous) à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Les informations, formulaires et notices explicatives peuvent également être demandées directement auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation, la demande doit être envoyée, complète, au plus tard un mois avant l'expiration de l'autorisation et du permis en cours⁶. Vous noterez que toute demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail incomplète, incorrecte ou ne répondant pas aux conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution devra être refusée (art. 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999)⁷.

L'adresse de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail est la suivante :

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail
Service Public de Wallonie (DGO6)
Place de la Wallonie, 1
5100 JAMBES

La demande comprendra les documents suivants :

A- Document « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger »

- L'employeur doit compléter et signer une demande par travailleur sur base du formulaire spécifique ;
- Si la demande est introduite par un mandataire, annexer à la demande copie du mandat donné par l'employeur aux fins d'effectuer les formalités de demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour son compte.

Ces documents doivent être communiqués en originaux pour que la demande soit recevable et traitée.

B- Pièces et documents à annexer pour une demande initiale pour justifier des conditions d'octroi exposées ci-dessus (article 9.20° pour une fonction reconnue comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre)

- Documents relatifs au **séjour et à l'identité du travailleur**. Il s'agit de :
 - Une copie du document de séjour « Résident de longue durée – UE » délivré dans un autre État membre de l'Union européenne ;
 - Copie du document de séjour belge si existant.
- Un exemplaire du **contrat de travail** conforme à la loi du 3 juillet 1978 signé, par le travailleur et l'employeur ;

Remarque : Le **règlement de travail de l'entreprise** n'est pas formellement requis, mais il doit être établi et remis au travailleur. Il doit pouvoir être présenté à l'occasion de tout contrôle.

⁶ L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une inspection préalable, effectuée par la Direction de l'Inspection sociale (Département de l'Inspection) du Service Public de Wallonie. Dans cette hypothèse, le délai de traitement de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence.

⁷ De même, en cas de non respect des conditions imposées par la réglementation, le permis de travail et l'autorisation d'occupation peuvent être retirés. Tant en cas de refus que de retrait, l'employeur et le travailleur (s'il séjourne légalement en Belgique) disposent d'un droit de recours, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé en français.

Autorisation d'occupation et permis de travail pour travailleur étranger

C- S'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, la « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger » doit être introduite **au plus tard un mois** avant l'expiration de l'autorisation et du permis de travail en cours **auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail**.

Elle sera accompagnée :

- d'une copie des **documents fournis lors de la première demande, actualisés** (contrat de travail, documents de séjour, etc.) ;
- d'une copie du document social belge « **compte individuel** » de rémunération du travailleur et / ou d'une copie des fiches de salaire pour la période couverte par le permis de travail précédent. Joindre justificatifs et explications utiles si l'occupation n'a pas été réalisée conformément à l'autorisation donnée.

✓ **Contactez la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail** -----

Les documents utiles (informations, téléchargements) figurent sur le site Internet <http://emploi.wallonie.be>

Le canal de communication à privilégier est celui de la communication par courrier électronique, via l'adresse permisdetravail@spw.wallonie.be, ou éventuellement par télécopie à envoyer au numéro 081 / 33.43.22.

En cas de demande relative à un travailleur non connu de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, veuillez à indiquer la nationalité de la personne, son éventuelle situation de séjour en Belgique, ainsi que les spécificités de la fonction qui pourraient permettre d'envisager un accès à l'autorisation d'occupation et au permis de travail sur base d'une catégorie spéciale.

En cas de travailleur connu de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, veuillez à indiquer un numéro de référence de la Direction (numéro de dossier, numéro de demande, ou numéro de permis) ou d'une autre administration belge (numéro de registre national), ou à défaut le nom du travailleur, sa nationalité et sa date de naissance.

Le service est également accessible tous les jours de 9h30 à 12h par téléphone. Le numéro de téléphone général est le 081 / 33.43.92.

✓ **Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?** -----

L'octroi de l'autorisation d'occupation vous est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité. L'octroi de cette autorisation d'occupation emporte la délivrance au travailleur d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions.

L'autorisation d'occupation et le permis de travail comportent en effet des conditions mises à l'occupation du travailleur (durée de validité à savoir une période, renouvelable, de maximum 1 mois, employeur déterminé, profession déterminée, interdiction de principe de mise à disposition du travailleur auprès d'un autre employeur, respect des termes repris dans votre demande, dans la formule d'octroi et dans le contrat de travail, possession d'une autorisation de séjour régulière et valable pour toute la durée de l'emploi).

Le permis est à retirer auprès de l'administration communale : celle de la commune de l'employeur (ou de son mandataire) si le travailleur est à l'étranger, celle de la commune du travailleur, si celui-ci réside déjà en Belgique. Si le permis est délivré à l'employeur, il lui appartient de le remettre gratuitement au travailleur. Pour retirer le permis à la commune, il importe de se munir d'une photographie (format carte d'identité) du travailleur, celle-ci devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

✓ **Obligations en cas de fin d'occupation ou en cas de fin d'autorisation de séjour -----**

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, conformément au prescrit de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, et le permis de travail devra être retiré si une décision négative intervient sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge, conformément à l'article 35, § 2, 3° du même arrêté royal, tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27.02.2003).

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'administration régionale de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. A défaut de transmettre immédiatement cette information, l'employeur s'expose à des sanctions pénales, (article 12, 2°, d) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 21 mai 1999).⁸

⁸ Art. 12. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis : [.../...] 2° d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 700 à 6 000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement : [.../...]d) l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail.

A TITRE D'INFORMATION : Demander l'autorisation de séjourner en Belgique

✓ Permis de travail et permis de séjour -----

Le fait d'obtenir l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne dispense pas le travailleur de devoir disposer d'une autorisation de séjourner sur le territoire. Un permis de travail n'est d'ailleurs valable qu'accompagné de l'autorisation donnée au travailleur d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son emploi (document ou titre de séjour).

Le travailleur, à son arrivée en Belgique, doit s'inscrire à l'Administration communale de son lieu de résidence et y retirer son document ou titre de séjour conformément aux dispositions de la réglementation relative au séjour des étrangers en Belgique.

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L'éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l'employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuné de l'autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l'art. 175 du Code pénal social, M.B. du 1^{er} juillet 2010), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique (art. 13 de la loi précitée).

✓ En pratique : démarches à accomplir par le travailleur à son arrivée en Belgique-----

Le travailleur doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Par contre, s'il arrive en Belgique avant l'obtention de son autorisation de séjour provisoire, le travailleur est tenu de s'inscrire dans les 3 jours ouvrables.

Si les formalités requises ont été respectées, le travailleur recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son emploi (permis de travail) en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour Carte d'identité électronique de type A, ou Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers de durée limitée.

Ces renseignements d'ordre général relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information. Ils n'engagent pas la Région wallonne et ne préjugent pas des dispositions applicables à votre cas particulier. Pour tout renseignement complet, actualisé ou individualisé en cette matière, veuillez vous adresser auprès de l'administration communale de résidence du travailleur ou directement auprès de l'administration compétente : Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers - WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. +32 (0)2 793 80 00 - site web <http://www.dofi.fgov.be>